

Fiche explicative de l'UTP

Droit de participation des ETF / raccordés à la planification des investissements

Groupe de travail «Droits de participation» de la commission Infrastructure de l'UTP, mars 2025

1 Recommandations générales

1.1 Tâches

- Les gestionnaires d'infrastructure (GI) tiennent compte suffisamment tôt des demandes d'ETF et de raccordés dans la planification de leurs investissements. Les GI assurent le suivi des bases nécessaires à cette fin dans les concepts de parcours en impliquant les GI et les raccordés. De même, les GI et les raccordés sont impliqués pendant les phases de projet dans le cadre des consultations.
- Les ETF et les raccordés formulent leurs demandes de façon aussi concrète, proportionnée et compréhensible que possible. Ils consultent les planifications des investissements des GI pour leurs travaux de planification.
- Les GI nomment et décrivent leurs projets figurant dans le plan d'investissement conformément aux instructions de l'OFT. Le «standard de la branche Direction financière et contrôle de gestion de la convention de prestations» (UTP) et le «manuel d'utilisateur WDI» (OFT) donnent aux ETF et aux raccordés quelques indications à cette fin, et le document «Plans d'investissement: Manuel d'utilisation» (OFT) explique les indications livrées par les GI.

1.2 Recommandation pour l'examen du droit

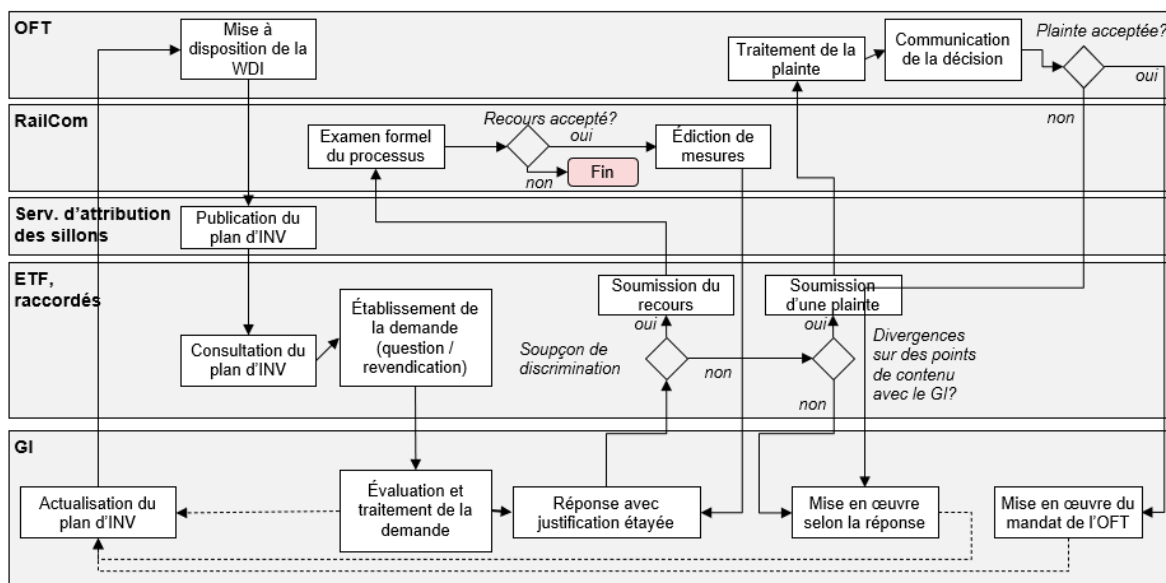
- Peuvent être habilités:
 - Les ETF voyageurs détenant une concession pour l'infrastructure concernée
 - Les ETF marchandises avec des prestations sur l'infrastructure concernée pendant l'année d'horaire correspondante
 - Les raccordés à l'infrastructure concernée (lieu d'origine et de destination)
 - Les ETF voyageurs et marchandises ayant un intérêt pour de futures prestations de transport sur l'infrastructure concernée correspondant à l'aménagement du territoire, à la planification PRODES, etc.
- Si le requérant n'est pas habilité à faire valoir ses droits, aucune réponse n'est apportée à sa demande et la justification correspondante est donnée.

2 Recommandation pour la mise en œuvre

2.1 Schéma du déroulement

Le schéma du déroulement est illustré sous forme de processus roulant sans échéancier supplémentaire.

Concernant l'actualisation de la planification des investissements dans l'interface WDI, les GI s'orientent sur les dispositions des conventions de prestations. Cela se fait à un moment différent de l'année selon le GI, et en fonction de la situation, plusieurs fois par année avec des données d'investissements actualisées.



2.2 Recommandations concernant les questions et les réponses

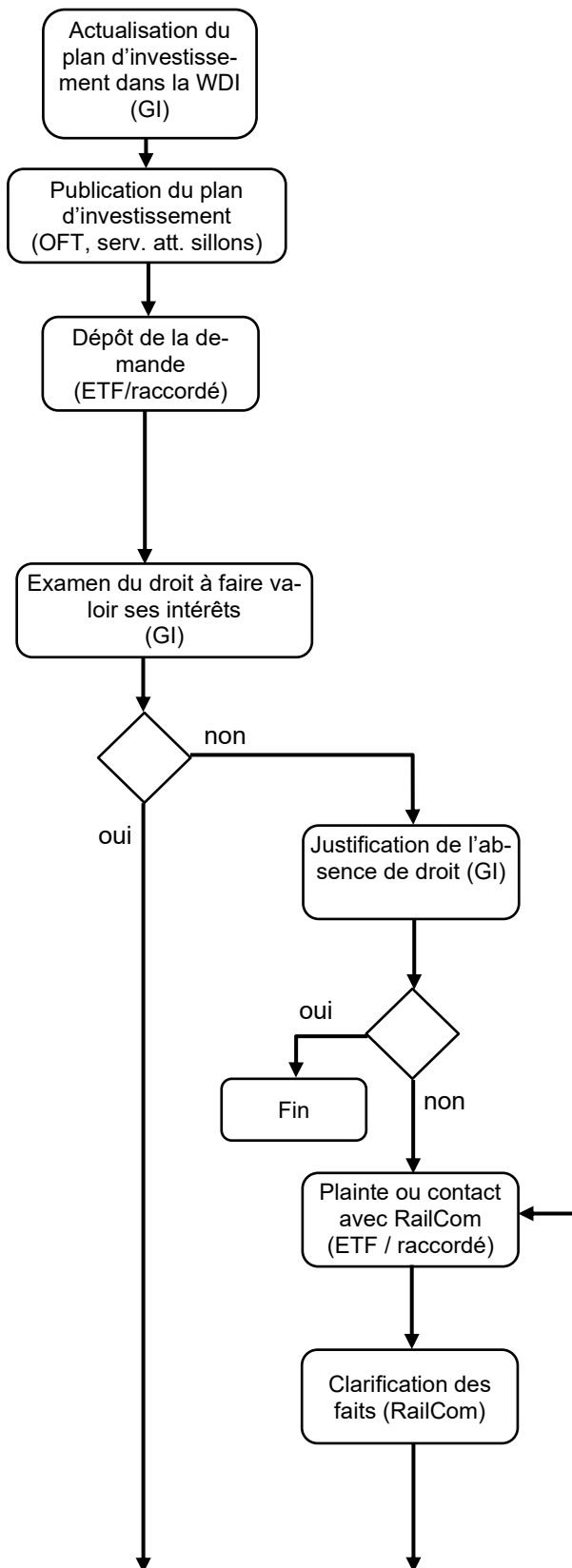
- Les ETF posent des questions concrètes en lien avec les prestations et les exigences des différents projets.
- Les GI répondent en fonction de l'avancée du traitement du projet et se réfèrent aux questions et aux exigences du projet concerné, ainsi qu'aux exigences et aux planifications d'ordre supérieur telles que le plan sectoriel des transports, PRODES, le plan-cadre, la stratégie d'utilisation du réseau, les plans directeurs ou le concept d'offre.
- Les réponses du GI aux auteurs de la demande sont communiquées par écrit à toutes les ETF et à tous les raccordés concernés dans le sens du droit de participation selon l'art. 24, al. 4 OCPF.

2.3 Recommandations en cas de divergence entre le GI et les ETF / raccordés

Il y a lieu de rechercher une solution de consensus entre le GI et les ETF / raccordés, solution qui peut comprendre des aspects relatifs aussi bien au contenu qu'au calendrier. Dans ce cadre, tant les GI que les ETF / raccordés sont appelés à faire preuve de la précision nécessaire selon l'état du projet, en particulier concernant des postes du plan d'investissement dont la phase de projet n'est pas encore en cours.

- En cas de réponses insuffisantes concernant les investissements dans l'infrastructure et un soupçon de discrimination correspondant, les ETF / raccordés se tournent vers RailCom en respectant les exigences formelles du processus de participation.
- En cas de réponses constituant un refus, les ETF / raccordés s'adressent à l'OFT et lui soumettent leur demande strictement relative au trafic.

3 Déroulement du processus



Activités

Les GI actualisent leur plan d'investissement dans la WDI.

L'OFT publie les plans d'investissement

Dépôt de la demande (ETF / raccordés)

Les ETF / raccordés concernés¹ peuvent adresser leurs demandes aux GI dans un délai d'un mois à partir de la publication du plan d'investissement (contact = interlocuteur Network Statement)

Examen du droit à faire valoir ses intérêts (GI)

Le GI examine le droit de l'ET (art. 37a LCdF) et, s'il est donné, transmet la demande à l'interne au mandant du projet.

Droit à faire valoir ses intérêts donné?

Justification de l'absence de droit (GI)

En cas de résultat négatif de l'examen, le GI donne à l'ETF la justification de la non-attribution du droit de participation.

Justification acceptée par l'auteur de la demande?

Pas de droit au renseignement / à la participation

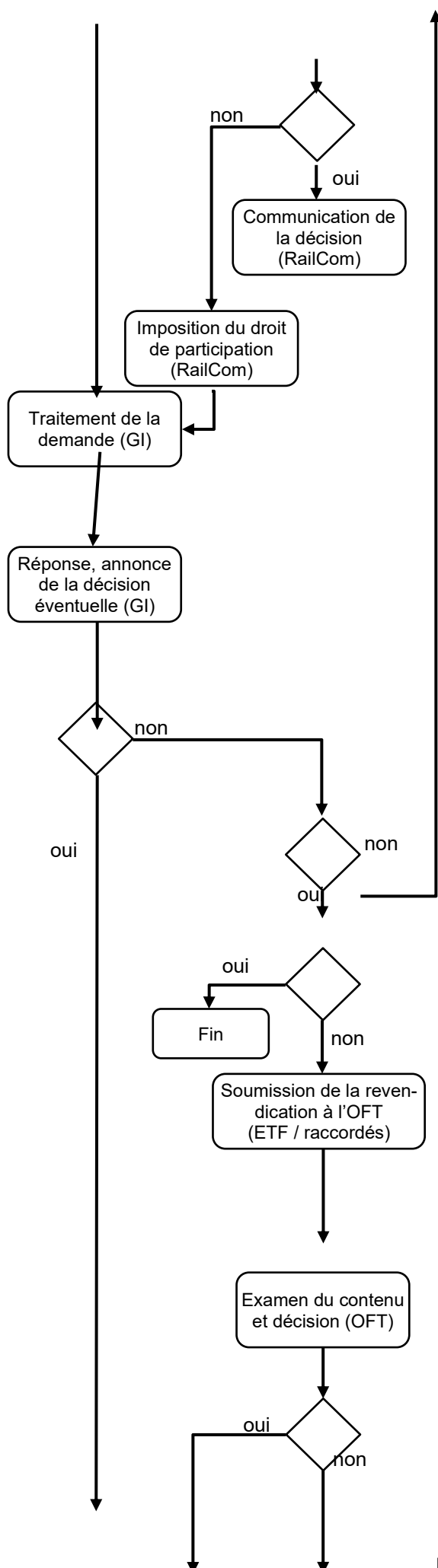
Plainte ou annonce à RailCom (ETF / raccordés)

L'ETF / le raccordé demande le droit de participation via une plainte à RailCom ou lui adresse une remarque quant à un soupçon d'irrégularités dans l'attribution formelle du droit de participation.

Clarification des faits (RailCom)

RailCom clarifie les faits et décide de la question du traitement formellement correct dans le cadre du processus de participation

¹ Les ETF et les raccordés doivent faire connaître leur droit à faire valoir leurs intérêts (statut de concernés) pour les demandes.



Activités

Communication de la décision (RailCom)

RailCom annonce sa décision définitive à l'auteur de la demande (ETF / raccordé) et au GI: pas de droit à l'entrée en matière sur la demande.

Imposition du droit de participation (RailCom)

RailCom décide que la participation doit être accordée et l'ordonne vis-à-vis du GI.

Traitement de la demande (GI) dans un délai d'un mois

Le GI procède à un examen approfondi des demandes ou revendications soumises dans un délai d'un mois à partir de la clarification du droit.

Réponse, annonce de la décision éventuelle (GI)

Le GI répond par écrit à l'auteur de la demande (ETF / raccordé) et lui annonce le résultat de l'examen et une éventuelle décision assortie d'une justification étayée. La réponse est communiquée par écrit à toutes les ETF et tous les raccordés concernés.

Les revendications des ETF / raccordés sont-elles prises en compte?

Le GI décide sur le plan du contenu de tenir compte de la demande et d'adapter le projet d'investissement.

Droit de participation respecté au niveau formel du point de vue des auteurs de la demande? (ETF / raccordé)

Justification au contenu suffisant en cas de non-entrée en matière sur une demande? (ETF / raccordé)

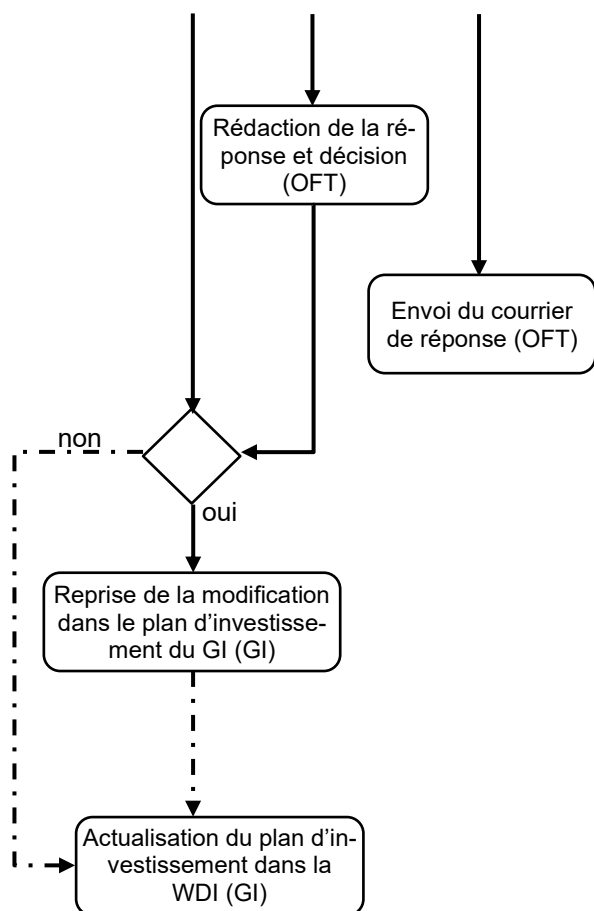
Soumission de la revendication à l'OFT (ETF / raccordé) dans un délai d'un mois après la réponse du GI

Si l'ETF / le raccordé n'accepte pas la décision justifiée du GI, elle/il peut soumettre la revendication non accordée à l'OFT pour décision, conformément à l'art. 24, al. 5 OCPF.

Examen du contenu et décision (OFT) dans un délai de trois mois

L'OFT examine le contenu de la revendication de l'ETF / du raccordé et décide définitivement.

Décision en faveur du requérant (ETF / raccordé)?



Courrier de réponse et décision (?) (OFT)

L'OFT annonce la décision définitive au GI et au requérant, et charge le GI de la mettre en œuvre.

Envoi du courrier de réponse (OFT)

L'OFT annonce la décision définitive au requérant et au GI.

Modification du projet et changement dans le plan d'investissement nécessaires?

Modification du plan d'investissement du GI (GI)

Le GI révisé le plan d'investissement conformément à la décision prise.

Actualisation du plan d'investissement dans l'interface WDI (GI)

Voir début du processus.

Version 1 du 3 avril 2025

Auteur: groupe de travail «Droits de participation» de la commission Infrastructure de l'UTP